

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
 Objet : Preuves et avis médicaux contradictoires
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024

A. BUT DE LA POLITIQUE

Les preuves médicales jouent souvent un rôle important dans le règlement des réclamations, et peuvent aider les décideurs de la WCB à prendre des décisions en matière de droit aux indemnités conformément à la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »). Toutefois, au moment de recueillir des preuves médicales, les décideurs de la WCB pourraient obtenir différentes interprétations de ces preuves (c.-à-d. des avis contradictoires) de la part de fournisseurs de soins de santé sur des questions comme les diagnostics, les pronostics, les traitements, la causalité, ainsi que les capacités et les limitations fonctionnelles du travailleur. Il peut être difficile d'évaluer et de pondérer ces avis contradictoires.

La présente politique :

- énonce les étapes que les décideurs de la WCB suivront pour recueillir des preuves médicales et évaluer les avis médicaux contradictoires, notamment lorsque l'un de ces avis est fourni par un conseiller médical de la WCB;
- décrit la façon dont les conseillers médicaux de la WCB résoudront les conflits lorsque leur interprétation des preuves médicales est contraire à celle des fournisseurs de soins de santé qui traitent le travailleur;
- présente des facteurs que les décideurs de la WCB devraient prendre en compte au moment de déterminer le poids à accorder à un avis médical.

B. POLITIQUE

I. Définitions

« **fournisseur de soins de santé** » est défini dans la *Loi* et désigne un médecin, une infirmière, un dentiste, un chiropraticien, un ergothérapeute, un optométriste, un physiothérapeute, un podiatre, un psychologue ou un autre professionnel de la santé reconnu par la WCB.

« **conseiller médical de la WCB** » désigne un professionnel de la santé défini dans la *Loi*, travaillant à titre de consultant de la WCB. Son rôle consiste à fournir des conseils, des avis et du soutien aux décideurs de la WCB, ainsi qu'aux collègues fournisseurs de soins de santé dans la collectivité. Les conseillers médicaux de la WCB aident les décideurs de la WCB à comprendre les détails médicaux d'une réclamation.

II. Collecte de preuves médicales

Les décideurs de la WCB doivent continuer de rechercher des éléments de preuve jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que la preuve est suffisante pour prendre une décision sur le droit à une indemnité. Au moment de recueillir des preuves, les décideurs de la WCB doivent déterminer si les preuves en question sont pertinentes et si elles peuvent influencer sur la décision qu'on leur a demandé de prendre. Ils doivent faire cette détermination pour tous les éléments de preuve, y compris les preuves médicales.

Il est important de noter que les preuves médicales sont le seul type de preuve que les décideurs

doivent pondérer.

Lorsque les décideurs de la WCB déterminent que les preuves médicales sont nécessaires pour une décision relative à une réclamation, ils doivent déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir l'information pertinente du dossier de réclamation auprès des fournisseurs de soins de santé qui traitent le travailleur.

III. Évaluation et pondération des avis médicaux

Si l'avis du fournisseur de soins de santé qui traite le travailleur :

- présente des conclusions incomplètes (p. ex., un rapport incomplet),
- contient des conclusions ou des recommandations qui ne sont pas compatibles avec les autres preuves au dossier,
- est contraire aux principes énoncés dans la politique 44.120.10, *Aide médicale*,
- diffère considérablement des recommandations ou des avis obtenus auprès d'autres fournisseurs de soins de santé intervenant dans le dossier du travailleur;

les décideurs peuvent exiger que le conseiller médical de la WCB fournisse des conseils ou des précisions sur l'information médicale obtenue auprès des fournisseurs de soins de santé qui traitent le travailleur. La WCB déploiera aussi des efforts raisonnables pour communiquer avec les fournisseurs de soins de santé concernés, dans le but de clarifier la question.

Les décideurs de la WCB doivent documenter les motifs de tous les renvois vers un conseiller médical de la WCB.

Lorsque la WCB demande à un travailleur de se soumettre à un examen médical (un « examen médical sur demande ») par un conseiller médical de la WCB, la WCB fournit le rapport médical de cet examen aux fournisseurs de soins de santé pertinents qui traitent le travailleur.

Si, après la consultation du dossier ou l'examen du travailleur, le conseiller médical de la WCB détermine que son évaluation contredit un avis au dossier fourni par un fournisseur de soins de santé qui traite le travailleur, le conseiller médical de la WCB doit, dans son propre avis écrit :

- reconnaître la contradiction;
- fournir la justification de son opinion divergente.

À l'occasion, la WCB peut demander au travailleur de subir un examen médical par un médecin examinateur non traitant (c.-à-d. non affilié à la WCB). Le médecin examinateur non traitant fournit le rapport médical de cet examen à la WCB.

Lorsqu'ils déterminent le poids à accorder à un avis médical, les décideurs de la WCB tiennent compte de ce qui suit :

- si l'avis fourni est fondé sur un examen du travailleur (si, selon les circonstances, un examen est pertinent);
- le temps écoulé avant que l'examen médical ne soit réalisé concernant la question faisant l'objet de la décision (p. ex., concernant la lésion du travailleur ou la guérison du travailleur);
- le niveau de connaissances du fournisseur de soins de santé au sujet des antécédents médicaux et de la situation actuelle du travailleur, le cas échéant;

- si l'avis fait preuve d'une compréhension manifeste de la question médicale à l'étude, et de ses répercussions sur les capacités et les limitations fonctionnelles du travailleur;
- si l'avis reconnaît les conditions préexistantes ou les troubles comorbides du travailleur;
- si l'avis reconnaît et évalue les plaintes du travailleur et les symptômes relatifs à sa lésion;
- l'expertise du fournisseur de soins de santé qui offre son avis sur le trouble médical, le mécanisme de la lésion ou l'aptitude à retourner au travail.

Les décideurs de la WCB ne doivent pas :

- être systématiquement en faveur de l'avis médical dominant au dossier (par exemple, lorsque quatre médecins sont d'un avis et que seuls deux médecins sont d'un autre avis);
- privilégier les avis des conseillers médicaux de la WCB plutôt que ceux des fournisseurs de soins de santé sans tenir compte des autres facteurs énoncés dans la présente politique.

Les décideurs de la WCB doivent analyser les avis et les contradictions de leur mieux concernant chacune des questions et tirer leurs propres conclusions quant aux poids des preuves.

Il ne sera parfois pas possible de résoudre les preuves ou les avis médicaux contradictoires en appliquant la marche à suivre énoncée dans la présente politique. Dans un tel cas, la WCB ou la Commission d'appel peut renvoyer le dossier à un examinateur médical indépendant, ou à un comité d'expertise médicale (voir la section C, *Références*, ci-dessous).

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 20, 21, 22, 27

Politiques connexes de la WCB :

Politique 22.00, *Processus décisionnel*

Politique 42.20.20.10, *Examens médicaux indépendants*

Politique 42.10.70, *Comités d'expertise médicale*

Politique 42.10.70.20, *Convocation d'un comité d'expertise médicale*

Politique 44.120.10, *Aide médicale*

Historique :

1. Approbation de la nouvelle politique par l'ordonnance n° 21/24 de la WCB le 25 avril 2024, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Cette politique a pour but de faciliter le processus d'évaluation et de pondération des avis médicaux.